

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

SOUS-DIRECTION C  
BUREAU C3

**INSTRUCTION N° 76-128-B1**

**du 21 septembre 1976**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n° .....	du .....

**LIMITE D'ÂGE DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT**

**ANALYSE**

*Conséquences entraînées par la fixation d'une nouvelle limite d'âge  
pour certains fonctionnaires de l'État*

**DOCUMENT A ANNOTER**

Instruction n° 69-126-B 1 du 17 novembre 1969

La loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 (cf. annexe 1) fixe une nouvelle limite d'âge pour certains fonctionnaires de l'État et prévoit, en son article 3, des dispositions transitoires qui permettent une application progressive des nouvelles dispositions.

La circulaire interministérielle n° 2 A/100 (Finances) F. P. 1252 (Fonction publique en date du 11 août 1976, précise les conditions et les modalités d'exécution de cette loi, notamment en ce qui concerne le versement jusqu'à la fin du mois en cours, du traitement des fonctionnaires admis à la retraite.

Messieurs les trésoriers-payeurs généraux sont invités à faire application des dispositions de cette circulaire dont le texte est publié ci-après en annexe 2.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

Olivier LEFRANC.

DIFFUSION <b>G</b> 12
-----------------------------

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TPAP	TGC	TGE	TOM	CPE	PGA
-----	-----	------	-----	-----	------	-----	-----	-----	-----	-----

à l'Instruction n° 76-128 - B1  
du 21 septembre 1976

**LOI N° 75-1280 DU 30 DÉCEMBRE 1975**  
**relative à la limite d'âge des fonctionnaires de l'État**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'État, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'État est fixée à soixante-huit ans lorsqu'elle était de soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi et à soixante-cinq ans lorsqu'elle était de soixante-sept ans.

Toutefois, la limite d'âge des professeurs titulaires du Collège de France reste fixée à soixante-dix ans.

ART. 2. — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'État, la limite d'âge des membres du Conseil d'État, de la Cour des comptes et de ceux des membres des tribunaux administratifs dont la limite d'âge était de soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi est fixée à soixante-cinq ans. Elle est fixée à soixante-cinq ans pour les membres des tribunaux administratifs dont la limite d'âge était de soixante-sept ans.

ART. 3. — Lorsqu'elle était fixée à soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi, la limite d'âge des magistrats et fonctionnaires visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus est, à titre transitoire, de :

- soixante-dix ans jusqu'au 31 décembre 1976;
- soixante-neuf ans du 1<sup>er</sup> janvier 1977 au 31 décembre 1977.

Lorsqu'elle était fixée à soixante-sept ans avant l'intervention de la présente loi, la limite d'âge est, à titre transitoire, de :

- soixante-sept ans jusqu'au 31 décembre 1976;
- soixante-six ans et six mois du 1<sup>er</sup> janvier 1977 au 31 décembre 1977;
- soixante-six ans du 1<sup>er</sup> janvier 1978 au 31 décembre 1978;
- soixante-cinq ans et six mois du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au 31 décembre 1979.

ART. 4. — Sont abrogées les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté en tant qu'elles sont contraires à la présente loi. Sont également abrogés l'article 2 de cette même loi du 18 août 1936 et le premier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945.

ART. 5. — Les agents en fonctions à la date de promulgation de la présente loi qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par ladite loi bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure.

L'indice servant de base au calcul de cette pension sera celui afférent au grade détenu par l'intéressé sur lequel cette pension aurait été calculée en application du Code des pensions civiles et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été modifiée.

ART. 6. — L'article L. 15, dernier alinéa, du Code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 décembre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Jacques CHIRAC.

*Le ministre de l'Économie et des Finances,*  
Jean-Pierre FOURCADE.

Paris, le 11 août 1976.

DIRECTION DU BUDGET  
2 A/100

SECRETARIAT D'ÉTAT  
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE  
(Fonction publique)

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

F. P. n° 1252

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE (FONCTION PUBLIQUE),

*à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État, directions chargées du Personnel.*

**Objet : Application des dispositions transitoires de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 relative à la limite d'âge des fonctionnaires de l'État.**

*Pièces jointes : 2.*

La loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 a modifié la limite d'âge de certains fonctionnaires, la ramenant, pour les uns, à soixante-huit ans lorsqu'elle était précédemment de soixante-dix ans (à l'exception des professeurs titulaires du Collège de France) et à soixante-cinq ans pour tous les autres lorsqu'elle était de soixante-sept ans.

L'article 3 de ladite loi a prévu, toutefois, des dispositions transitoires afin que la nouvelle limite d'âge de soixante-huit ans, d'une part, ne soit effectivement applicable qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978 (tableau A) et celle de soixante-cinq ans, d'autre part, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980 (tableau B).

Il doit être tenu compte pour déterminer les dates de mise à la retraite de l'arrêt du Conseil d'État du 16 mai 1975 (ministère de l'Économie et des Finances contre demoiselle Poulain) duquel il résulte que la radiation des cadres doit prendre effet le lendemain du jour où le fonctionnaire atteint la limite d'âge de son emploi.

Cependant, il apparaît, en raison précisément de l'application des dispositions transitoires, que la radiation des cadres peut, dans certains cas, ne pas intervenir selon la règle susénoncée. Ainsi, par exemple, les fonctionnaires nés entre le 31 décembre 1909 et le 1<sup>er</sup> juillet 1910 (cf. tableau B) qui atteindront l'âge de soixante-six ans et six mois au cours du deuxième semestre 1976 seront mis à la retraite le 2 janvier 1977.

En effet, c'est à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977 que la limite d'âge intermédiaire de soixante-six ans et six mois entrera en vigueur, mais c'est seulement le lendemain que le fonctionnaire sera réputé avoir cessé effectivement son service, ce qui entraîne le paiement du traitement d'activité jusqu'à la fin du mois considéré, dans les conditions définies à l'article R. 96 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Conformément aux termes de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1975, les nouvelles limites d'âge ainsi que les dispositions transitoires ne doivent pas porter atteinte aux droits à reculs de limite d'âge dont peuvent se prévaloir les fonctionnaires en vertu des textes applicables à l'ensemble des agents de l'État. A cet égard, il est rappelé que le droit au recul de limite d'âge s'apprécie à la date à laquelle les intéressés atteignent la nouvelle limite d'âge. Ils bénéficient, à partir de cette date, de l'intégralité de la période de service supplémentaire à laquelle leur situation leur donne droit, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la limite d'âge en vigueur durant les années postérieures à celle au cours de laquelle le droit à recul de limite d'âge a été apprécié compte tenu des dispositions transitoires.

En conséquence, ceux des fonctionnaires qui, dans l'exemple précité, bénéficient d'un recul de la limite d'âge (un an par hypothèse) seront radiés des cadres le 2 janvier 1978 et percevront leur traitement jusqu'à la fin du mois.

Prenant pour exemple un fonctionnaire né le 1<sup>er</sup> septembre 1906, dont la limite d'âge est de soixante-dix ans jusqu'au 31 décembre 1976 (tableau A), il doit être mis à la retraite le 2 septembre 1976. Si, au 1<sup>er</sup> septembre 1976, il a un enfant à charge, il aura droit au recul d'une année de sa limite d'âge, il sera radié des cadres le 2 septembre 1977 et percevra son traitement d'activité jusqu'à la fin du mois.

S'il s'agit de fonctionnaires nés en 1907 ou en 1908, la radiation des cadres devra intervenir normalement le 2 janvier 1977 ou le 2 janvier 1978 (tableau A). Éventuellement, le recul d'un an prendra effet à compter de ces dates, reportant soit au 2 janvier 1978, soit au 2 janvier 1979, la radiation des cadres avec paiement du traitement jusqu'à la fin du mois.

✱

Les textes relatifs aux reculs de limite d'âge se divisent en deux catégories, d'une part, les reculs accordés à raison des enfants que le fonctionnaire a élevés ou qu'il a à sa charge au moment où il atteint la limite d'âge de son emploi et, d'autre part, les reculs de limite d'âge prévus par des textes spéciaux.

#### I. — RECLUS DE LIMITE D'ÂGE POUR ENFANTS

Ils sont accordés en vertu des dispositions légales suivantes :

*Loi du 18 août 1936, article 4.*

- a. Recul de limite d'âge d'une année par enfant à charge (dans la limite de trois enfants) au sens de l'article L. 525 du Code de la sécurité sociale. Il peut, par conséquent, ne pas s'agir uniquement des propres enfants du fonctionnaire ou de son conjoint (cf. avis du Conseil d'État du 12 septembre 1951).
- b. Recul de limite d'âge d'une année pour tout fonctionnaire qui, au moment où il atteignait l'âge de cinquante ans, était père (ou mère) d'au moins trois enfants vivants (ou morts pour la France).

*Loi n° 48-337 du 27 février 1948, article 18.*

Recul de limite d'âge d'un an par enfant mort pour la France.

*Loi n° 67-354 du 21 avril 1967* (complétant l'article 18 de la loi précitée). « Le même avantage est accordé au fonctionnaire qui, sans pouvoir se prévaloir de la qualité d'ascendant, a, conformément aux dispositions des articles L. 75 et L. 209 du Code des pensions militaires, d'invalidité et des victimes de guerre, élevé et entretenu un enfant mort pour la France et durablement remplacé auprès de lui ses parents ou l'un d'eux. »

✱✱

#### II. — RECLUS DE LIMITE D'ÂGE RÉSULTANT DE TEXTES SPÉCIAUX

*Loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, article 16.*

*Loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, article 15.*

*Loi n° 57-1296 du 24 décembre 1957.*

Elles concernent les fonctionnaires révoqués ou privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite gouvernement de l'État français qui ont été effectivement remis en fonctions par application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 ou qui ont fait l'objet d'une réintégration en application de l'ordonnance du 4 juillet 1943 modifiée par les ordonnances des 5 août 1943 et 27 janvier 1944. Sont seuls susceptibles de bénéficier des dispositions des lois précitées les fonctionnaires pour lesquels la limite d'âge de leur emploi était fixée à soixante-sept ou soixante-dix ans sous le régime antérieur à la loi du 15 février 1946. Les intéressés ne peuvent être admis d'office à la retraite avant l'âge de soixante-treize ans.

*Loi n° 52-338 du 25 mars 1952.*

Elle concerne les fonctionnaires qui, du fait de leur participation effective à la Résistance, ont dû, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1944, et pendant au moins six mois, cesser totalement d'exercer leurs fonctions. Ne peuvent être admis d'office à la retraite avant l'âge de soixante-treize ans ceux de ces fonctionnaires dont la limite d'âge de leur emploi était de soixante-dix ans sous le régime antérieur à la loi du 15 février 1946.

✱✱

Je vous prie de bien vouloir vous conformer aux directives de la présente circulaire pour déterminer à l'aide des tableaux ci-annexés et dans la généralité des cas, la date de radiation des cadres ou, à compter de cette même date, le point de départ de la période correspondant à un éventuel recul de la limite d'âge.

*Le ministre de l'Économie et des Finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du Budget,*

Par empêchement du directeur du Budget :

*Le sous-directeur,*

Robert LESCURE.

*Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre*

*(Fonction publique),*

Pour le secrétaire d'État auprès du Premier ministre

*(Fonction publique)*

et par délégation :

Pour le directeur général de l'Administration

et de la Fonction publique, empêché :

*Le chef de service,*

Pierre GUILBEAU.

TABLEAU A

Mise à la retraite des fonctionnaires  
dont la limite d'âge est fixée à soixante-huit ans par la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975

(Application des dispositions transitoires)

ANNÉE de mise à la retraite et limite d'âge	FONCTIONNAIRES concernés	RADIATION des cadres	OBSERVATIONS
1976 (70 ans)	Nés en 1906 avant le 31 décembre 1906	Le lendemain du jour anniversaire des 70 ans	
1977 (69 ans)	Nés le 31 décembre 1906  Nés en 1907  Nés du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 décembre 1908	Le 1 <sup>er</sup> janvier 1977  Le 2 janvier 1977  Le lendemain du jour anniversaire des 69 ans	70 ans le 31 décembre 1976 (1)  Ils auront atteint l'âge de 69 ans au cours de l'année 1976
1978 et années suivantes (68 ans)	Nés le 31 décembre 1908  Nés en 1909  Nés depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1910	Le 1 <sup>er</sup> janvier 1978  Le 2 janvier 1978  Le lendemain du jour anniversaire des 68 ans	69 ans le 31 décembre 1977 (1)  Ils auront atteint l'âge de 68 ans au cours de l'année 1977

(1) Les intéressés restent tributaires de la limite d'âge en vigueur au jour anniversaire.

TABLEAU B

**Mise à la retraite des fonctionnaires**  
**dont la limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans par la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975**  
 (Application des dispositions transitoires)

ANNÉE de mise à la retraite et limite d'âge	FONCTIONNAIRES concernés	RADIATION des cadres	OBSERVATIONS
1976 (67 ans)	Nés en 1909 avant le 31 décembre 1909	Le lendemain du jour anniversaire des 67 ans	
1977 (66 ans 6 mois)	Nés le 31 décembre 1909 Nés du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 1910  Nés du 1 <sup>er</sup> juillet 1910 au 30 juin 1911	Le 1 <sup>er</sup> janvier 1977 Le 2 janvier 1977  Le lendemain du jour anniversaire des 66 ans et 6 mois	67 ans le 31 décembre 1976 (1) Ils auront atteint l'âge de 66 ans et 6 mois au cours du 2 <sup>e</sup> semestre 1976
1978 (66 ans)	Nés du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1911 Nés du 1 <sup>er</sup> janvier 1912 au 30 décembre 1912	Le 2 janvier 1978  Le lendemain du jour anniversaire des 66 ans	Ils auront atteint l'âge de 66 ans au cours du 2 <sup>e</sup> semestre 1977
1979 (65 ans 6 mois)	Nés le 31 décembre 1912 Nés du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 1913  Nés du 1 <sup>er</sup> juillet 1913 au 30 juin 1914	Le 1 <sup>er</sup> janvier 1979 Le 2 janvier 1979  Le lendemain du jour anniversaire des 65 ans et 6 mois	66 ans le 31 décembre 1978 (1) Ils auront atteint l'âge de 65 ans et 6 mois au cours du 2 <sup>e</sup> semestre 1978
1980 (65 ans) et années suivantes	Nés du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1914 Nés depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1915	Le 2 janvier 1980  Le lendemain du jour anniversaire des 65 ans	Ils auront atteint l'âge de 65 ans au cours du 2 <sup>e</sup> semestre 1979

(1) Les intéressés restent tributaires de la limite d'âge en vigueur au jour anniversaire.